



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/1312

CIRCULATION INTERDITE - MONTEE DES ALOES : Construction d'une piscine

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n° 2022/1062 en date du 15/09/2022, limitant le tonnage sur la commune,

Considérant la demande en date du 11 octobre 2024 de l'entreprise « DIFFAZUR PISCINE », quartier les Plaines, RN 7, 83480 Puget-sur-Argens, afin de procéder à la construction d'une piscine, au droit du 15, montée des Aloès, le jeudi 31 octobre 2024,
Considérant que rien ne s'oppose à satisfaire cette demande,

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public afin de projeté du béton lors de la construction d'une piscine, au droit du 15, montée des Aloès.

Pour ce faire, la circulation sera interdite sur ladite voie, le temps de la manoeuvre :

le jeudi 31 octobre 2024 entre 8H et 12H

Le retour se fera par la montée des Aloès en sens inverse.

Une dérogation de tonnage est accordée à l'entreprise pour les véhicules immatriculés : FN 484 MG, BH 955 FW, BJ 508 FY, ES 073 RH, GH 510 BB, GV 553 DE, afin d'effectuer la livraison sur le chantier du jeudi 31 octobre 2024 au lundi 31 mars 2025.

Cette dérogation de tonnage ne permet pas d'interdire la circulation.

ARTICLE 2

Les services techniques de la commune sont en charge d'installer deux barrières au début et à la fin de la montée des Aloès, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci.

ARTICLE 3

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 28 octobre 2024

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 29/10/2024 m092024/1075

Notifié le :